
**LE PROCÈS
ENVIRONNEMENTAL.
DU PROCÈS SUR
L'ENVIRONNEMENT
AU PROCÈS POUR
L'ENVIRONNEMENT**

MISSION DE RECHERCHE
DROIT ET JUSTICE

(2016-2018)

**EVE TRUILHÉ-MARENGO, DIRECTRICE
DE RECHERCHE AU CNRS**

Les contentieux portant sur l'environnement présentent des spécificités qui constituent autant de difficultés juridiques à résoudre. Parce que la nature elle-même n'est pas un sujet de droit, la question de l'accès au juge constitue sans doute la première d'entre elles. Elle demande à aménager l'intérêt à agir des demandeurs et, plus profondément, à déterminer la place de la défense des intérêts environnementaux et collectifs dans le procès autant que le rôle de ce dernier dans ce domaine, entre prévention-réparation-sanction. Ensuite parce que les dommages causés à l'environnement se révèlent souvent être à longue distance et à long et même très long terme, et qu'ils peuvent avoir des sources cumulatives, il s'avère bien souvent difficile de rapporter les preuves nécessaires à l'établissement des faits. Causes diffuses ou lointaines, dommages hypothétiques ou causés aux générations futures : la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre les nombreuses activités humaines et tel ou tel dommage déterminé est difficile à rapporter. La dimension scientifique du procès environnemental, impliquant quasi-systémiquement des savoir-faire « extérieurs » au droit, apparaît clairement comme posant au juge certaines difficultés : celui-ci doit savoir faire avec l'incertitude et composer avec les difficultés notamment de la réparation des atteintes à l'environnement. Enfin, parce que certains risques environnementaux manifestent aujourd'hui un caractère global et irréversible, défiant les frontières du temps et de l'espace, ils bousculent la nature a priori locale du litige environnemental.

Le champ d'action du procès environnemental, dans l'espace et dans le temps, est à redessiner. Si les obstacles ne manquent pas pour faire du procès sur l'environnement un procès pour l'environnement, c'est-à-dire ayant pour finalité la protection de l'environnement, des voies existent qui permettent de les dépasser. Ce projet a pour ambition d'explorer les spécificités du procès (du latin processus avancer et procéder aller de l'avant) environnemental et, à



travers l'étude du droit comparé, du droit international et européen, de proposer des solutions renforçant la capacité du procès à traiter le collectif, le technique, l'incertain et le global.

Les trois axes de recherche (aspects généraux de droit processuel et environnement (droit et délai d'action, juge compétent, contradictoire, effets du jugement) (1) ; établissement de la preuve (2) ; rôle de la société civile dans le procès environnemental (3)) méritent selon nous un traitement spécifique. C'est alors la définition même du procès-instance devant un juge sur un différend entre deux ou plusieurs parties qui pourrait être révisée, tant le champ de l'environnement invite à dépasser la définition strictement juridique de celui-ci.

Le projet a pour ambition d'explorer les spécificités des procès environnementaux et, à travers l'étude comparative du droit interne, du droit international et européen ainsi que des droits étrangers (notamment droit américain, canadien, japonais, brésilien chilien), de proposer des solutions renforçant la capacité du procès à traiter le collectif, le technique, l'incertain et le global dans le domaine environnemental. C'est finalement l'efficacité du procès dans ce domaine qui est au cœur du sujet.

